

1^{er}, 2^e CONCOURS ET 3^e CONCOURS – ENM 2026

~

ÉPREUVE DE
DROIT PENAL – PROCEDURE PENALE
CAS PRATIQUE
CORRIGE PROPOSE PAR NICOLAS D'HERVE

Enoncé :

Le 27 novembre 2023, un groupe de huit personnes, quatre hommes et quatre femmes, se présentait, vers 5 heures du matin, devant l'établissement de nuit "CC" situé rue X à Paris, où se déroulait une soirée privée. La physionomiste et les portiers refusaient de les laisser entrer car ils n'avaient pas la tenue adéquate. Une rixe éclatait alors entre les portiers, les agents de sécurité et le groupe des huit personnes. Pour mettre fin à cette altercation, un des vigiles aspergeait le groupe de gaz lacrymogène. Les huit personnes portaient, après avoir proféré des insultes et des menaces.

Vers 5h45, deux des hommes de ce groupe revenaient devant l'entrée de l'établissement. L'un des deux était porteur d'un fusil d'assaut, calibre 7.62 type AK47, et ouvrait le feu à plusieurs reprises sur les portiers du "CC", puis sur ceux d'un établissement de nuit voisin.

Ces derniers tentaient de se réfugier dans un parking souterrain voisin, poursuivis par le tireur.

Les policiers de la Brigade anti-criminalité de Paris qui avaient entendu les coups de feu tentaient d'intervenir et essayaient également des tirs, mais les deux malfaiteurs prenaient la fuite à bord d'une Renault Clio grise stationnée dans une rue parallèle. Un policier était blessé.

Les coups de feu atteignaient trois personnes : Lionel M., agent de sécurité au "CC" était blessé à l'abdomen, Alain C., agent de sécurité de l'autre établissement était blessé aux deux jambes et Laurent P., gardien de la paix était blessé à la cuisse droite.

Il était par ailleurs rapporté qu'un des membres du groupe de huit personnes avait donné des coups de poing sur le capot d'un véhicule Golf en stationnement appartenant à un client du "CC".

L'enquête poursuivie dans le voisinage immédiat de l'établissement de nuit permettait de voir, grâce au système de vidéosurveillance du parking souterrain très proche, trois des hommes appartenant au groupe des huit personnes avoir

un différend avec le caissier et le maître-chien assurant la surveillance du parking, qu'ils avaient menacés de mort. Une demi-heure plus tard, deux des trois individus aperçus dans le parking se présentaient devant le "CC" et l'un tirait des coups de feu sur les vigiles.

A la suite de la diffusion, dans les différents services de police, des photos des vidéosurveillances montrant les deux auteurs des faits, l'homme accompagnant le tireur était identifié comme étant Jean-Claude K. et le tireur comme étant un certain Maurice identifié plus tard comme étant Maurice M.

Concernant Jean-Claude K., deux traces papillaires lui appartenant étaient retrouvées sur le véhicule Golf.

Dans un premier temps les investigations ne permettaient pas de le localiser.

Entendue le 7 décembre 2024, une de ses amies déclarait que Jean-Claude K. lui avait expliqué qu'il était recherché par la police suite à une bagarre en boîte de nuit, mais qu'il n'avait rien fait de mal.

Un album photographique était présenté aux témoins des faits.

Nicolas S. et Alain C., agents de sécurité des deux établissements visés, indiquaient que Jean-Claude K. ressemblait à l'homme qui accompagnait le tireur.

Jean-Claude K. faisait l'objet d'un mandat de recherche le 28 juillet 2024, sur la base duquel il était interpellé le 13 novembre 2025 à Paris par la Brigade nationale de recherche des fugitifs. Il était porteur d'un faux permis de conduire au nom de Emmanuel G., supportant sa photographie. Il déclarait que le 27 novembre 2023, il était sorti avec son frère et trois amies. Vers 3 heures du matin, ils avaient rencontré des copains et tout le groupe avait voulu entrer au "CC" mais s'était fait refouler. Il s'en était suivi une altercation avec les videurs qui avaient fait usage de gaz lacrymogène. Jean-Claude K., aveuglé par le gaz, était reparti avec deux amis F. et K. qui l'avaient emmené dans un parking souterrain où était garée sa voiture et il était rentré chez lui. C'est le lendemain, en regardant la télévision, qu'il avait appris qu'il y avait eu une fusillade.

Il affirmait qu'il n'était pas présent au moment de la fusillade. Il s'était su rechercher et avait décidé de ne pas se présenter, ayant peur d'aller en prison.

Il reconnaissait s'être rendu à la préfecture de Bobigny en se faisant passer pour Emmanuel G., un ami, et avait prétendu avoir perdu son permis de conduire pour se faire délivrer un duplicata.

Il se reconnaissait sur les vidéosurveillances du "CC" lors de la première altercation.

Devant le juge d'instruction saisi, il maintenait ses déclarations mais il était mis en examen et placé en détention provisoire.

Il apparaîtra que Jean-Claude K. avait été condamné à 8 ans d'emprisonnement pour arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire suivi de mort le 30 novembre 2013, prononcés par la cour d'assises d'appel de Paris le 9 septembre 2019.

Quant à Maurice M., il ne pouvait être interpellé durant l'information.

Il devra être répondu par une argumentation Juridique précise aux points suivants :

Question 1 (2 points) :

Quel est le cadre juridique de l'enquête mise en œuvre en l'espèce ?

Question 2 (2 points) :

Sous quel régime Jean-Claude K. est-il entendu dès son interpellation ?

Question 3 (4 points) :

Quelles sont les mesures que peuvent prendre les policiers et sous le contrôle de quelle autorité judiciaire ?

Question 4 (8 points) :

Quelles sont les infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de Jean-Claude K. et les peines qu'il encourt ?
Devant quelle juridiction peut-il comparaître ?

Question 5 (4 points) :

Quelles sont les infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de Maurice M. et les peines qu'il encourt ? De quels moyens dispose le juge d'instruction à son encontre ?

Corrigé

A titre liminaire, il est rappelé que les questions doivent être traitées dans l'ordre, quand bien même la qualification des faits interviendrait après la résolution des questions de procédure.

Question 1 (2 points) : Quel est le cadre juridique de l'enquête mise en œuvre en l'espèce ?

Aucune information judiciaire n'étant ouverte à la date de commission des faits, il convient de déterminer en premier lieu si l'enquête s'inscrit dans le cadre du régime de la flagrance.

Plusieurs conditions sont exigées pour retenir ce cadre d'enquête coercitif. Tout d'abord, les faits doivent s'inscrire dans l'un des quatre cas de flagrance prévus à l'article 53 du code de procédure pénale (CPP). En l'espèce, les faits ont été commis le 27 novembre 2023 à partir de 5 heures 00. Des policiers sont victimes de tirs vers 5 heures 45. Il est donc raisonnable de considérer que l'enquête a été ouverte immédiatement, les faits venant de se produire, répondant ainsi au cas n°2 de l'article précité. Ensuite, le critère temporel exige que l'enquête de police ait été ouverte dans les 24 heures de la commission des faits venant de se produire. L'enquête étant ouverte le jour de la survenance des faits, cette condition est remplie. En outre, une condition d'apparence est exigée, portant sur l'existence d'indices apparents d'un comportement délictueux. En l'espèce, les policiers ont été eux-mêmes victimes de tirs, cette condition est donc remplie. Enfin, un critère de gravité doit être établi, puisque l'enquête de flagrance ne peut porter que sur des faits

criminels ou délictuels punis d'une peine d'emprisonnement. En l'espèce, les tirs au fusil d'assaut sur les victimes revêtent à l'évidence la qualification criminelle de tentative de meurtre que nous développerons ultérieurement.

L'ensemble des conditions de l'enquête de flagrance étant réuni, ce cadre d'enquête peut être utilisé par les fonctionnaires de police, et ce pour une durée de 8 jours à compter de l'ouverture de l'enquête, soit le 27 novembre 2023 conformément à l'alinéa 2 de l'article 53 du CPP. En l'absence de prolongation de la flagrance, l'enquête se poursuit ensuite dans la forme préliminaire.

Question 2 (2 points) : Sous quel régime Jean-Claude K. est-il entendu dès son interpellation ?

Jean-Claude K. a fait l'objet d'un mandat de recherche le 28 juillet 2024. Il est finalement interpellé le 13 novembre 2025.

Le mandat de recherche peut être décerné soit par le procureur de la République soit par le juge d'instruction. Lors de la diffusion du mandat de recherche, il n'est pas précisé le magistrat ayant émis ce titre de recherche. Il convient donc d'envisager les deux cadres juridiques.

En premier lieu, l'article 70 du CPP prévoit que si les nécessités de l'enquête portant sur un crime flagrant ou un délit flagrant puni d'au moins trois ans d'emprisonnement l'exigent, le procureur de la République peut décerner mandat de recherche contre toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction. La personne découverte en vertu de ce mandat est placée en garde à vue par l'officier de policier judiciaire du lieu de la découverte, qui peut procéder à son audition.

S'agissant de l'instruction, l'article 122 du CPP prévoit que le mandat de recherche peut être décerné à l'égard d'une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il ne peut être décerné à l'encontre d'une personne ayant fait l'objet d'un réquisitoire nominatif, d'un témoin assisté ou d'une personne mise en examen. Il est l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle est décerné et de la placer en garde à vue.

En supposant que le mandat de recherche a été valablement émis, ce qui semble être le cas, Jean-Claude K a fait l'objet lors de son interpellation le 13 novembre 2025 d'une garde à vue pour les infractions mentionnées sur ce titre de recherche.

Question 3 (4 points) : Quelles sont les mesures que peuvent prendre les policiers et sous le contrôle de quelle autorité judiciaire ?

Les enquêteurs peuvent agir sous l'autorité du procureur de la République dans le cadre de l'enquête de police jusqu'à l'ouverture de l'information judiciaire qui conduit ensuite le juge d'instruction à être exclusivement compétent pour déléguer l'exécution d'actes aux enquêteurs par commission rogatoire et à en contrôler l'exécution. En l'espèce, il n'est pas précisé à quel stade les actes d'enquêtes envisagés sont effectués.

Les enquêteurs peuvent effectuer plusieurs actes d'enquête. Des témoins ont déjà été entendus et les images de vidéosurveillance ont été obtenues et exploitées. Sans détailler davantage, il est vraisemblable que les enquêteurs ont également requis un médecin de l'institut médico-légal pour ausculter les victimes et chiffrer les ITT et procédé à l'examen balistique des étuis retrouvés le cas échéant sur place, le tout sur le fondement de l'article 60 du CPP.

Surtout, Jean-Claude K affirme en audition ne pas avoir été présent lors de la fusillade. Il importe donc de déterminer si lui et Maurice M étaient présents sur place à 5 heures 45 par des réquisitions aux opérateurs de téléphonie (A) avant

d'envisager une perquisition de leurs domiciles pour y trouver, notamment, d'éventuelles armes et munitions en lien avec les faits (B).

A/ Les réquisitions aux opérateurs de téléphonie

A partir du numéro de téléphone de Jean-Claude K et Maurice M, il est possible de déterminer pendant un an leur activité téléphonique, soit leurs appels et messages émis et reçus, ainsi que le déclenchement des antennes relais permettant ainsi de localiser leurs téléphones.

Leurs numéros de téléphone peuvent être obtenus grâce à une réquisitions aux organismes tels que les centre des finances publiques, les caisses d'allocations familiales ou encore les banques susceptibles de détenir ces informations. Ces réquisitions se fondent sur les articles 60-1 du CPP en enquête de flagrance, 77-1-1 du CPP en enquête préliminaire ou 99-3 du CPP dans le cadre d'une instruction.

Une fois les numéros de téléphone identifiés, des réquisitions aux opérateurs de téléphonie permettront de déterminer le flux de messages ou d'appels échangés depuis un an ainsi que les antennes relais déclenchées, permettant de déterminer si Jean-Claude K et Maurice M se situaient dans la zone de commission des faits, à supposer qu'ils étaient en possession de leurs téléphones.

Cette réquisition aux opérateurs de téléphonie se fonde sur les mêmes articles. Toutefois, parce ces réquisitions portent atteinte au droit au respect à la vie privée, des conditions supplémentaires ont été imposées par la jurisprudence européenne, conduisant le législateur à modifier les textes applicables.

En effet, par trois arrêts rendus en grande chambre les 21 décembre 2016 dit « Télé 2 », 6 octobre 2020 dit « La quadrature du net » et 2 mars 2021 « Prokuratur », la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a, d'une part, prohibé la conservation généralisée et indifférenciée des données de trafic et de localisation sauf pour protéger la sécurité nationale en cas de menace grave. D'autre part, elle a exigé un contrôle préalable à l'accès à ces données, exercé soit par une juridiction soit par une autorité administrative indépendante, définition à laquelle ne répond par le procureur de la République français.

Dans le prolongement de ces décisions, le Conseil constitutionnel, saisi d'une QPC portant sur la conformité à la Constitution des articles 77-1-1 et 77-1-2 du CPP portant sur les réquisitions prises en enquête préliminaire, a considéré que ces dispositions ne prévoyaient pas de garanties suffisantes et les a déclarées contraires à la Constitution. Par la loi du 2 mars 2022, la législateur a encadré ces réquisitions à l'article 60-1-2, applicable tant en enquête de flagrance qu'en enquête préliminaire par renvoi (article 77-1-2 du CPP) en exigeant que ces réquisitions portent sur un crime ou un délit puni d'au moins 3 ans notamment. C'est le cas en l'espèce s'agissant de tirs au fusil d'assaut, faits pouvant revêtir une qualification criminelle.

Toutefois, par quatre arrêts rendus par la chambre criminelle le 12 juillet 2022, la chambre criminelle de la Cour de cassation a appliqué la jurisprudence de la CJUE. Elle a alors considéré à son tour que la conservation des données de trafic et de localisation était valable pendant 1 an pour les besoins de la sécurité nationale en cas de menace grave, ce qui est acquis au regard du contexte de menace terroriste et de développement de la criminalité organisée. S'agissant de l'accès à ces données, les articles 60-1, 60-2, 77-1-1 et 77-1-2 du CPP sont déclarés contraires au droit de l'Union européenne par un contrôle de conventionnalité en ce qu'aucun contrôle préalable par une juridiction ou une autorité administrative indépendante n'est prévu par le droit français, le parquet ne répondant pas à cette définition puisqu'il dirige l'enquête et exerce les poursuites.

Cependant, la Cour de cassation exige la preuve d'un grief pour admettre la nullité de ces réquisitions. Ce grief, qui doit être invoqué par le demandeur, peut être prouvé lorsque les faits ne relèvent pas d'une criminalité grave d'une part, et que les réquisitions n'étaient pas nécessaires et proportionnées à la poursuite des infractions concernées. En l'espèce, l'usage d'un fusil d'assaut contre des victimes dont certaines sont des fonctionnaires de police, répond à la définition d'une criminalité grave. Ensuite, ces réquisitions sont nécessaires pour établir l'implication des deux protagonistes et proportionnées au regard de la gravité des faits dont ils sont suspectés. Ainsi, à supposer qu'une demande de nullité soit ultérieurement formée, aucun grief ne semble établi dans le cas d'espèce.

Ainsi, les enquêteurs pourront valablement procéder à de telles réquisitions aux opérateurs de téléphonie pour établir le trafic et la localisation des terminaux. Ces réquisitions peuvent valablement s'effectuer sous le contrôle du procureur de la République en enquête de flagrance ou avec l'autorisation de ce magistrat en enquête préliminaire et ce sans encourir la nullité de cet acte.

Si ces réquisitions sont effectuées dans le cadre de l'instruction, elles ne sont pas susceptibles d'être attaquées sur le fondement de la jurisprudence européenne puisque le juge d'instruction, magistrat indépendant autorisant les enquêteurs à mettre en oeuvre ces réquisitions par commission rogatoire, bénéficie des garanties propres à assurer un contrôle préalable au regard des exigences posées par la CJUE et plus tard la Cour de cassation.

B/ La perquisition du domicile des suspects

La perquisition d'un domicile est prévu par les articles 56 du CPP pour l'enquête de flagrance, 76 du CPP pour l'enquête préliminaire et 95 du CPP pour l'instruction.

Dans le cadre de l'enquête de flagrance, aucun accord du suspect ne doit être obtenu pour procéder à la perquisition de son domicile. En revanche, si la perquisition du domicile des deux suspects a lieu alors que l'enquête a basculé en régime préliminaire, l'article 76 du CPP exige leur accord préalable. On sait qu'ils ne sont pas localisables, de sorte que leur accord ne peut être recueilli. Aussi, l'alinéa 4 du même article permet au procureur de la République de solliciter du juge des libertés et de la détention son autorisation par ordonnance pour réaliser cette perquisition lorsque l'enquête porte sur un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à 3 ans notamment. En l'espèce, les faits criminels d'usage d'un fusil d'assaut contre des victimes répondent à cette condition. Ensuite, cette perquisition doit être nécessaire pour l'enquête. En l'espèce, les deux suspects sont en fuite et plus tard Jean-Claude K conteste les faits. Il est indispensable de fouiller leurs domiciles pour y trouver tout élément en lien avec les faits et notamment la présence d'armes ou munitions en liens avec celles utilisées le jour des faits. Cette perquisition est donc nécessaire à la manifestation de la vérité.

Si cette perquisition a lieu postérieurement à l'ouverture de l'information judiciaire, le magistrat instructeur est seul compétent pour autoriser les enquêteurs, par commission rogatoire, à effectuer cette perquisition.

Quel que soit le cadre procédural de ces perquisitions, des règles communes, prévues aux articles 57 à 59 du CPP, sont applicables. Ainsi, l'article 57 du CPP impose la présence du propriétaire ou de l'occupant des lieux pendant les opérations. Les deux suspects étant en fuite, leur présence est impossible, ainsi que l'opportunité qui leur est offerte de désigner un représentant de leur choix. Ainsi, la loi prévoit que l'OPJ peut choisir deux témoins requis à cet effet. Deux voisins pourront donc être désignés pour assister à ces opérations.

L'article 59 du CPP prévoit quant à lui que la perquisition ne peut commencer avant 6 heures et après 21 heures. Les enquêteurs devront donc veiller au respect des heures légales.

Sous ces réserves, il est donc possible de procéder à la perquisition des domiciles de Jean-Claude K et Maurice M, tant sous le contrôle du procureur de la République que du juge d'instruction selon la phase procédurale ou cet acte est réalisé.

Question 4 (8 points) : Quelles sont les infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de Jean-Claude K. et les peines qu'il encourt ? Devant quelle juridiction peut-il comparaître ?

Plusieurs infractions impliquant Jean-Claude K doivent être envisagées. Nous les examinerons chronologiquement en évoquant la rixe (A), les insultes et menaces (B), les tirs de fusil d'assaut (C), les coups de poing sur le véhicule golf (D), l'obtention induite d'un faux document administratif (E), la prise du nom d'un tiers (F) avant d'envisager le concours réel (G) et la juridiction de jugement compétente (H).

A/ La rixe

Une rixe a éclaté entre les 8 suspects dont Jean-Claude K et le personnel de l'établissement de nuit « CC ». En l'absence d'ITT fixée pour les victimes, il convient d'appliquer l'article R624-1 du code pénal (CP).

Pour être constituée, cette contravention de la 4ème classe exige en premier lieu un élément matériel constitué d'un comportement, d'un résultat et d'un lien de causalité. Au titre du comportement, des violences doivent avoir été commises, ce qui est le cas puisqu'une rixe a éclaté entre les suspects et les victimes. S'agissant du résultat, une atteinte physique ou un choc émotif doivent être caractérisés, ce qui semble être le cas au terme de cette altercation, bien que les coups ne sont pas détaillés. Aucune ITT connue ne résulte de ces violences. Enfin, ce sont bien les coups portés par les suspects qui ont provoqué les atteintes physiques subies par les victimes. L'élément matériel est donc bien caractérisé.

Au titre de l'élément moral, un dol général doit être établi, consistant dans la volonté des auteurs de porter des coups, ce qui est bien le cas ici s'agissant d'une altercation impliquant un comportement volontaire.

La contravention de violences sans ITT est bien caractérisée, faisant encourir à l'état simple à Jean-Claude K une peine de 750 euros d'amende.

Toutefois, l'article 222-13 du CP prévoit une aggravation de la peine et corrélativement une correctionnalisation de l'infraction lorsque les faits sont commis par « plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice » (8ème alinéa). En l'espèce, 8 suspects ont participé à la rixe en qualité de co-auteurs conformément à la jurisprudence établie de la Cour de cassation qui considère que toute personne qui participe aux violences, quel que soit son implication, est responsable, de concert avec les autres participants, de l'ensemble des violences subies par les victimes. Cette circonstance aggravante trouve donc à s'appliquer.

En l'absence d'ITT, aucune autre circonstance aggravante ne peut être envisagée.

Jean-Claude K encourt donc les peines de 3 ans et 45.000 euros d'amende pour ce délit.

B/ Les insultes et menaces

L'injure non publique est une contravention de la première classe prévue à l'article R.621-2 du CP. Les menaces sans condition sont un délit prévu à l'article 222-17 du CP. Ces menaces doivent être réitérées, matérialisées ou constituer une menace de mort pour être répréhensibles. En l'espèce, aucune précision n'est donnée quant au contenu de ces

injures et menaces proférées par les 8 auteurs de la rixe. Ainsi, ces comportements ne peuvent pas être reprochés à Jean-Claude K.

C/ Les tirs de fusil d'assaut

Plusieurs coups de feu ont été tirés sur les portiers de l'établissement de nuit, puis sur ceux de l'établissement voisin et enfin sur des fonctionnaires de police. Trois personnes sont blessées. L'existence de ces blessures physiques ne doit pas conduire à envisager la qualification de violences mais bien de le crime de tentative de meurtre prévu à l'article 221-1 du code pénal.

Le résultat n'étant pas survenu, il convient d'envisager la tentative de cette infraction définie à l'article 121-5 du CP comme un commencement d'exécution qui n'a été suspendu ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. En application de l'article 121-4 du CP, la tentative des crimes est toujours réprimée.

Au titre de l'élément matériel, la tentative exige d'abord un commencement d'exécution défini par l'arrêt de la chambre criminelle LACOUR du 25 octobre 1962 comme « l'acte qui tend directement et immédiatement à la commission du crime, celui-ci étant entré dans sa période d'exécution ». En l'espèce, un fusil d'assaut a été utilisé à plusieurs reprises pour tirer sur plusieurs victimes. Ce comportement est de nature à entraîner la mort de ceux visés par les tirs.

Toutefois, Jean-Claude K n'est pas le tireur mais celui accompagnant le tireur Maurice M. Il n'est donc pas l'auteur de ce commencement d'exécution. En revanche, sa responsabilité peut être envisagée sur le terrain de la complicité. En effet, l'article 121-7 du CP prévoit qu'est « *complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.* » Au titre de l'élément préalable, il faut démontrer l'existence d'une infraction principale punissable, ici caractérisée par la tentative de meurtre commise par Maurice M.

Au titre de l'élément matériel, seul un comportement est exigé, en l'espèce une assistance ici. En effet, Jean-Claude K accompagne Maurice M lors des tirs sur les employés des établissements de nuit ainsi que sur les fonctionnaires de police et ils prennent la fuite de concert dans le même véhicule. Si Jean-Claude K a eu un comportement passif, son adhésion au projet criminel et le soutien moral qu'il apporte à Maurice M par sa simple présence suffit selon la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation pour retenir la complicité par assistance (Crim. 20 janvier 1992).

L'acte de complicité doit être antérieur ou concomitant à la commission de l'infraction, ce qui est le cas en l'espèce puisque Jean-Claude K accompagne Maurice M. L'élément matériel de la complicité de tentative de meurtre est donc établi.

Au titre de l'élément moral, le complice doit avoir connaissance du caractère délictueux de l'auteur et participer librement à la commission de l'infraction. En l'espèce, Jean-Claude K a nécessairement participé volontairement aux faits de tentative de meurtre commis par Maurice M puisque l'ayant accompagné, après la rixe et après le différent dans le parking, lors de la salve de tirs contre les portiers des deux établissements et contre les fonctionnaires de police de la BAC. Ils quittent également les lieux ensemble. Le fait que Jean-Claude K reste en permanence à proximité du tireur démontre bien sa participation volontaire aux faits. L'élément moral est caractérisé.

Jean-Claude K a donc bien commis le crime de complicité par assistance de tentative de meurtre.

S'agissant de la répression, l'article 121-6 du CP dispose que le complice encourt les peines prévues au titre de l'infraction consommée. La tentative de meurtre étant réprimée de 30 ans de réclusion criminelle, Jean-Claude K encourt cette peine.

Toutefois, il apparaît qu'il a déjà été condamné pour un crime, ce qui conduit à envisager l'application de la circonstance aggravante de récidive prévue à l'article 132-8 du CP.

Pour être établie, la récidive générale et perpétuelle exige un premier terme qui doit consister en une condamnation définitive pour un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement. En l'espèce, Jean-Claude K a été condamné définitivement en 2019 par la cour d'assises d'appel de Paris pour le crime d'enlèvement et séquestration suivis de mort. Cette condition est remplie.

Un second terme doit consister dans la commission d'un second crime et ce sans condition de durée. En l'espèce, il est reproché à l'intéressé le crime de complicité de tentative de meurtre. Cette condition est remplie. Jean-Claude K a donc commis les faits en état de récidive.

L'article 132-8 du CP prévoit que le maximum de la peine de la réclusion criminelle est alors portée à la perpétuité, peine encourue par Jean-Claude K.

D/ Les coups de poing sur le véhicule Golf

L'un des membres du groupe de 8 personnes aurait donné des coups de poing sur le capot d'un véhicule Golf stationné devant l'établissement « CC ». Ces faits sont susceptibles de constituer le délit de dégradation du bien d'autrui prévu par l'article 322-1 du CP.

Au titre de l'élément matériel, il est nécessaire de démontrer un comportement. En l'espèce, des coups de poing auraient dégradé le capot de ce véhicule. Deux traces papillaires de Jean-Claude K ont été mises en évidence sur ce véhicule. Or, aucune précision n'est donnée sur le lieu de découverte de ces deux traces et rien ne permet considérer que la présence de ces traces démontre la participation de Jean-Claude K aux dégradations. L'élément matériel n'étant pas suffisamment établi le concernant, cette infraction ne peut lui être reprochée.

E/ L'obtention induue d'un document administratif

Jean-Claude K a été interpellé en possession d'un faux permis de conduire au nom d'Emmanuel G, supportant sa photographie. Entendu, il explique qu'il s'est rendu à la préfecture de Bobigny en se faisant passer pour son ami pour obtenir un faux permis de conduire.

Ces faits sont susceptibles de constituer le délit prévu à l'article 441-6 du CP relatif à la délivrance induue par une administration d'un document obtenu de manière frauduleuse.

Au titre de la condition préalable, une administration publique doit avoir délivré un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation.

Au titre de l'élément matériel, l'auteur doit avoir obtenu indûment d'une administration publique, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation. En l'espèce, Jean-Claude K s'est fait passer pour son ami pour obtenir un permis, au nom de son ami, mais avec sa photographie. Le comportement est bien établi. Au titre du résultat, la préfecture de Bobigny a bien remis un

permis de conduire obtenu en fraude. Le lien de causalité entre le comportement de Jean-Claude K et la remise du permis par la préfecture est ici évident. L'élément matériel est caractérisé.

S'agissant de l'élément moral, un dol général est exigé consistant dans la volonté d'agir intentionnellement. En l'espèce, Jean-Claude K était en fuite et a donc bien agi volontairement pour se soustraire aux recherches. L'élément moral est caractérisé.

Jean-Claude K a donc bien commis ce délit et encourt les peines de 2 ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

F/ La prise du nom d'un tiers

Ce comportement est également susceptible de constituer le délit de prise du nom d'un tiers prévu à l'article 434-23 du CP.

Au titre de l'élément matériel, est réprimé au titre du comportement le fait de prendre le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre celui-ci des poursuites pénales. En l'espèce, Jean-Claude K s'est rendu à la préfecture de Bobigny en communiquant l'identité de son ami Emmanuel G, et en prétendant mensongèrement avoir perdu son permis de conduire pour en obtenir un duplicata tout en produisant sa propre photographie. Cette obtention d'un titre par une administration publique résulte d'une fraude réalisée au nom d'Emmanuel G ce qui aurait pu conduire ce dernier à fait l'objet de poursuites pénales précisément pour le délit étudié ci-avant et prévu à l'article 441-6 du CP.

Au titre de l'élément moral, un dol général est exigé consistant dans l'intention d'adopter le comportement prohibé. En l'espèce, c'est bien volontairement que Jean-Claude K a usurpé l'identité de son ami pour permettre de la poursuite de sa clandestinité dans le cadre de sa fuite.

Jean-Claude K a donc bien commis le délit de prise du nom d'un tiers. Il encourt les peines de 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende. En outre, l'alinéa 2 prévoit que les peines prononcées pour ce délit se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles qui auront été prononcées pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation a été commise. Ainsi, une peine spécifique doit être prononcée pour ce délit.

En application de la jurisprudence désormais établie de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 15 décembre 2021, les deux délits d'obtention induite d'un document administratif et de prise du nom d'un tiers qui résultent d'une même action, peuvent être retenus cumulativement puisque ne répondant pas aux mêmes conditions juridiques, quand bien même ces deux délits reposeraient sur des faits identiques.

G/ Le concours réel d'infractions

Jean-Claude K a commis plusieurs infractions en concours au sens de l'article 132-2 du CP, puisque ces faits ne sont pas séparés entre eux par un jugement définitif. En application de l'article 132-3 du CP, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de chaque nature, dans la limite du maximum légal le plus élevé.

Ainsi, par l'application de cette règle, Jean-Claude K encourt les peines de la réclusion criminelle à perpétuité et 30.000 euros d'amende, outre les peines spécifiques de 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende pour le délit de prise du nom d'un tiers.

H/ La juridiction de jugement compétente

Jean-Claude K a commis un crime commis en état de récidive et puni de la réclusion criminelle à perpétuité. La juridiction de jugement compétente à son égard est la cour d'assises, puisque l'article 380-16 du CPP réserve la compétence de la cour criminelle départementale aux crimes punis jusqu'à 20 ans de réclusion criminelle, ce qui n'est pas le cas ici.

Jean-Claude K sera donc jugé par la Cour d'assises de Paris pour ce crime et pour les délits connexes conformément à l'article 181 du CPP.

Question 5 (4 points) : *Quelles sont les infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de Maurice M. et les peines qu'il encourt ? De quels moyens dispose le juge d'instruction à son encontre ?*

Nous examinerons successivement la participation de Maurice M à la rixe (A) et aux coups de feu (B), à l'exclusion des faits de menaces de mort pour les motifs déjà évoqués ci-avant. Enfin, seront évoqués les moyens dont dispose le juge d'instruction à son encontre (C).

A/ La rixe

Maurice M a participé aux violences sans ITT en réunion, déjà caractérisées à l'encontre de Jean-Claude K.

Il encourt également les peines de 3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende.

B/ Les coups de feu

Maurice M serait l'auteur des coups de feu. Il convient d'envisager à son encontre le crime de tentative de meurtre, prévu aux articles 221-1 du CP et 121-4 du CP, la tentative des crimes étant toujours répréhensible.

Au titre de l'élément matériel, la tentative exige d'abord un commencement d'exécution. En l'espèce, un fusil d'assaut a été utilisé à plusieurs reprises pour tirer sur plusieurs victimes. Ce comportement est de nature à entraîner la mort de ceux visés par les tirs. L'absence de décès des victimes et la constatation de plusieurs blessés démontrent l'absence de résultat de ce crime. L'élément matériel est établi.

Au titre de l'élément moral, doivent être caractérisés deux éléments. En premier lieu, l'intention requise au titre de l'infraction consommée, soit ici un dol général et un dol spécial. S'agissant du dol général, Maurice M doit avoir agi volontairement. En l'espèce, c'est bien intentionnellement qu'il a ouvert le feu sur plusieurs victimes à plusieurs endroits. Le dol général est établi. S'agissant du dol spécial, il est nécessaire de démontrer une intention homicide. En l'espèce, Maurice M a utilisé une arme de guerre, soit un pistolet automatique AK47 pour ouvrir le feu, après une altercation à laquelle il a participé, contre plusieurs victimes, dont les agents de sécurité de deux établissements de nuit qu'il a poursuivi dans un parking, puis contre des fonctionnaires de police qui sont intervenus. L'arme utilisée, la multitude des coups de feu, la pluralité de victimes et de scènes de tir et la poursuite de certaines victimes qui tentaient de se réfugier dans un parking achèvent de démontrer l'intention mortifère de l'auteur.

En second lieu, doit être établi un désistement involontaire de l'auteur. En l'espèce, le fait que les victimes ne sont pas décédées et pour trois d'entre elles seulement blessées, caractérise ce désistement involontaire. En effet, la survie des victimes et leur fuite leur ont permis de ne pas décéder, circonstance étrangère à Maurice M.

Maurice M a donc bien commis une tentative de meurtre au préjudice de plusieurs victimes.

L'article 121-4 du CP prévoit que l'infraction tentée est punie comme l'infraction consommée. Le meurtre est puni de 30 ans de réclusion criminelle et aucune circonstance aggravante ne semble établie ici. En effet, la préméditation exige un dessein de l'action murement réfléchi. Or, Maurice M tire sur les victimes à peine 45 minutes après la rixe et 30 minutes après le différend dans le parking souterrain, délais qui semblent peu compatibles avec une planification et une préparation de la tentative de meurtre. Cette circonstance n'est donc pas retenue en l'état.

Maurice M encourt donc la peine de 30 ans de réclusion criminelle.

C/ La fuite de Maurice M

Maurice M n'a pas pu être interpellé durant l'enquête ni pendant l'instruction. Deux solutions s'offrent au juge d'instruction.

En premier lieu, il peut disjoindre les faits concernant Jean-Claude K sur le fondement de l'article 182 du CPP, afin de les renvoyer devant la Cour d'assises et poursuivre l'information judiciaire dans l'espoir de pouvoir faire interpellier Maurice M. Cette solution apparaît toutefois peu opportune car elle conduirait la cour d'assises à connaître deux fois la même procédure, sans certitude pour le juge d'instruction de pouvoir appréhender ultérieurement Maurice M.

Il apparaît donc de bonne justice que les faits soient jugés dans leur globalité. Or, Maurice M n'ayant pas été mis en examen, préalable indispensable à un renvoi devant une juridiction de jugement, il ne devrait pas pouvoir être renvoyé devant la cour d'assises de Paris.

Afin d'éviter toute impunité, le juge d'instruction peut décerner à son encontre un mandat d'arrêt défini par l'article 122 du CPP comme l'ordre donné à la force publique de rechercher la personne à l'encontre de laquelle il est décerné et de la conduire devant lui après l'avoir, le cas échéant, conduite à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où elle sera reçue et détenue. Le mandat permet ainsi l'appréhension d'un suspect qui n'est pas localisable.

L'article 134 du CPP prévoit quant à lui que si la personne visée par un mandat d'arrêt ne peut être saisie, un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat. La personne est alors considérée comme mise en examen.

Ainsi, l'absence de localisation et d'interpellation de Maurice M n'est pas un obstacle à son jugement. L'établissement du procès-verbal de perquisition permettra de le considérer comme mis en examen, de le renvoyer devant la cour d'assises et de le juger par défaut en son absence, sauf à ce qu'il soit interpellé avant le début de l'audience.